



Procès-verbal de la réunion Conseil Municipal du 29 août 2022

Sous la présidence de Madame Annie Feau, maire

Ordre du jour de la séance :

- Personnel : Création de poste
- Modification des statuts de la Communauté des Communes
- Restitution de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- Questions diverses

Présents : ALLIOT Anthony, BELLOC Jean-David, BENECH Jean-Pierre, BILLARD Pierre, FAVRE Dominique, FEAU Annie, GUIZARD Magali, LANNES Corinne, LEGLISE Cyril, RESSIGUIÉ Jean-Claude

Absents excusés : DECAUNES Sylvie, FRÉJABISE Jacques, LANIES Sandrine, LOUSSERT Bérangère, PELAT Christian,

Secrétaire de séance : RESSIGUIÉ Jean-Claude

<p style="text-align: center;">CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE SAISONNIERE (article 3 1 2° de la loi n° 84 du 26 janvier 1984)</p>
--

Délibération n° 19

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière du secrétariat de mairie, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Période : du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022

Nombre d'emploi : 1

Grade : adjoint administratif territorial

Nature des fonctions : secrétariat

Temps de travail hebdomadaire : 35 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut 382 majoré 352 en référence au 1^{er} échelon du grade. (décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique qui augmente le minimum de traitement des agents)

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Modification n° 4 des statuts de la Communauté des Communes
« Terres des Confluences »

Délibération n° 18

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » ;

Vu la délibération n° 09/2017 - 1 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1^{er} janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu la délibération n° 06/2022 - 12 en date du 7 juin 2022 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

Les changements proposés portent sur les points suivants :

↳ **Concernant, tout d'abord, les compétences obligatoires exercées par la Communauté de Communes :**

Les compétences des communautés de communes sont définies par l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de reprendre les intitulés rédigés du CGCT dans les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences.

Modification des compétences suivantes :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Les compétences « Aménagement numérique - Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT » et « Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire » sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire fixé par délibération du conseil communautaire et ne doivent pas figurer dans les statuts. Il convient donc de supprimer des statuts ces intérêts communautaires.

Pour la compétence « Aménagement numérique - Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT », il convient de faire un annule et remplace de la délibération n°11/2018 - 5 en date du 14 novembre 2018 qui définit l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » afin d'ajouter l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement numérique ».

Pour la compétence « Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire a été défini par délibération du conseil communautaire n° 07/2018 - 1 en date du 11 juillet 2018.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Accueil des gens du voyage

Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

↳ Concernant, ensuite, les compétences optionnelles exercées par la Communauté de Communes :

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a supprimé la notion de compétences optionnelles. Dorénavant, nous parlons de compétences obligatoires et de compétences supplémentaires ou facultatives dont certaines sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire. Modification des compétences suivantes :

Politique du logement et du cadre de vie

La compétence supplémentaire « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » n'existe plus. Il s'agissait d'un des titres de compétences optionnelles des Communautés de communes prévus par l'article L. 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée. L'article L. 5214-23-1 du CGCT a été abrogé. Pour l'habitat et le logement, c'est désormais la compétence optionnelle prévue au 2° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT, dénommée "Politique du logement et du cadre de vie".

« Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH » relève de l'intérêt communautaire et doit être supprimé des statuts. Cet intérêt communautaire doit être défini par délibération. Il convient de faire un annule et remplace de la délibération n°02/2022 - 9 en date du 22 février 2022 qui définit l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Politique du logement et du cadre de vie » afin d'ajouter l'intérêt communautaire de la compétence « Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH ».

Politique de la ville d'intérêt communautaire

La compétence « Politique de la ville » est définie par l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de reprendre l'intitulé rédigé du CGCT dans les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences :

« Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

En lieu et place de :

« Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » relève de l'intérêt communautaire et doit être supprimé des statuts. Cet intérêt communautaire doit être défini par délibération.

Ajout de la compétence suivante :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT.

La gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant nécessite de travailler au-delà des missions obligatoires de la compétence GEMAPI, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la fois sur la gestion des ruissellements, l'érosion des sols, le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource et apporter les moyens d'animation et de concertation suffisant pour un portage des orientations de gestion auprès des riverains et acteurs du territoire.

Il est donc nécessaire de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour ajouter, notamment, certaines missions optionnelles, prévues au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, mais qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI conformément à l'article 1 bis de ce même code.

Pour plus de cohérence, il convient également de supprimer de la délibération n°11/2018 - 5 en date du 14 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre pour les actions relevant de ses compétences et de l'ajouter à la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » ;

Restitution de la compétence suivante :

Maisons de services au public

Le conseil communautaire a décidé de transférer à la Communauté de communes la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ». Le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018 stipule qu'aucun enjeu de transfert de charges n'est identifié au titre de la compétence maisons de service au public sur le périmètre retenu.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences dites optionnelles ont disparu avec effet immédiat. Dès-lors, les compétences exercées à titre optionnel sont devenues des compétences facultatives qui peuvent conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, être restituées à chacune des communes membres.

La Communauté de communes n'a jamais exercé ladite compétence, il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de restituer ladite compétence aux communes membres.

↳ Concernant, ensuite, les compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes :

Modification de la compétence suivante :

- **Restauration collective**

La cuisine centrale située à Castelsarrasin, allée des Tournesols, a été transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin. Elle est en service depuis septembre 2021.

La Communauté de Communes est compétente pour :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin,

Ajout de la compétence suivante :

- **Participation à la gestion de l'abattoir par une participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)**

Sur le territoire de la Communauté de communes Terres des Confluences (CCTC), il existe un abattoir sur la commune de Castelsarrasin. Cependant, il est actuellement fermé. Le maintien de cette activité sur le territoire est indispensable (maintien des emplois au sein de la filière agricole et agroalimentaire, proximité de l'abattoir pour les agriculteurs). La création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est donc souhaitée. C'est un outil économiquement efficace et respectueux de l'intérêt commun, dans la mesure où la SCIC concilie la forme privée et l'intérêt public, et dans ce cas, la CCTC va devoir prendre des parts en capital dans cette société.

Aussi, il est donc nécessaire de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour ajouter la compétence « Participation à la gestion de l'abattoir par une participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) » pour la gestion de l'abattoir de Castelsarrasin.

↳ Concernant, ensuite, l'article 8 et le conseil communautaire :

Depuis le renouvellement du conseil communautaire en 2020, le nombre de conseillers communautaires est de 62.

↳ **Concernant, ensuite, l'article 9 et le règlement intérieur :**

Depuis le renouvellement du conseil communautaire en 2020, le règlement intérieur fixe également les règles relatives à la tenue des séances du Bureau communautaire.

↳ **Concernant, ensuite, l'article 16 et le receveur :**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de Moissac.

Il est rappelé que toute proposition de modification statutaire doit être soumise à l'approbation du Conseil Communautaire. La délibération revêtue de son caractère exécutoire est ensuite transmise pour avis, aux Conseil Municipaux des Communes membres ; lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois, selon les règles de la majorité qualifiée (à défaut les votes sont réputés favorables).

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet après transmission de l'ensemble des délibérations.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **d'approuver** la modification n°4 des statuts selon les changements proposés sur les points cités ci-dessus. Cette modification interviendra à la date de notification de l'arrêté préfectoral ;
- **de mandater** Madame le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Restitution de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Délibération n° 17

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 12 ;

Vu la loi n° 2015-591 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

Vu l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 09/2017 - 1 en date du 26 septembre 2017 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018 qui stipule que lors du transfert de la compétence il n'y a pas eu de transfert de charge ;

Vu la délibération n° 06/2022 - 12 en date du 7 juin 2022 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

Vu la délibération n° 06/2022 - 13 en date du 7 juin 2022 relative à la restitution de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Considérant que suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017, le conseil communautaire a décidé de transférer à la Communauté de communes la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Considérant que depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences dites optionnelles ont disparu avec effet immédiat. Dès-lors, les compétences exercées à titre optionnel sont devenues des compétences facultatives qui peuvent conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, être restituées à chacune des communes membres ;

Considérant que la Communauté de communes n'a jamais exercé la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », il est proposé aux membres du conseil communautaire de restituer ladite compétence aux communes membres

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes Terres des Confluences et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes, pour se prononcer sur la restitution proposée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de restituer la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » aux communes membres à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;
- de mandater Madame le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Infos - Questions diverses :

- La fête de Sainte Thècle aura lieu les 23, 24 et 25 septembre 2022.
- Réunion commission travaux le 31 août 2022 à 14 h 30
- Commission voirie : décision d'entretenir les chemins communaux (chemins de randonnées et autres) : voir les plans élaborés par M. Belloc
- 3 inscriptions nouvelles pour l'école

Séance levée à 19 h 20

Le secrétaire de séance
Jean-claude RESSIGUIÉ



Le Maire,

